



**Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la
tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze.**

Des cas sporadiques de tuberculose bovine ont été recensés en Corrèze ces dernières années ; deux foyers ont été déclarés en 2010, un en 2012, un en 2014, un en 2018 et un en 2020.

Début d'année 2023, un foyer a été détecté sur une exploitation dont le siège social est sur la commune de VILLAC (Dordogne) et ayant des parcelles pâturées en Corrèze.

Des mesures de surveillance et de lutte contre cette maladie sont mises en place dans les exploitations concernées afin d'éviter la propagation de la tuberculose dans le cheptel corrézien.

Par ailleurs, depuis juillet 2012, la DDETSPP de la Corrèze a mis en place un programme de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, et notamment sur le blaireau dans le cadre d'un protocole national dénommé SYLVATUB. Cette surveillance consiste en un plan de prélèvement des blaireaux dans les zones situées à proximité des parcelles des élevages foyers.

Pour 2023, et compte tenu de la déclaration d'un foyer de tuberculose bovine dans un élevage situé à VILLAC (24) et ayant des parcelles pâturées en Corrèze sur la commune de LOUIGNAC, l'objectif est de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus dans les périmètres de surveillance (soit 2 kilomètres autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des exploitations bovines déclarées foyers) et de se limiter à 15 blaireaux sur ce périmètre.

Cette surveillance reste indispensable, le comité de pilotage du dispositif SYLVATUB ayant classé le département de la Corrèze en niveau 2.

Ce plan de prélèvement est prévu sur une année afin de vérifier la situation sanitaire de la faune sauvage actuellement non porteuse de cette maladie.

Rappel de la réglementation :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;
- Arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/N2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif Sylvatub.